

N° 30 / 2015 pénal.
du 18.6.2015.
Not. 30225/11/CD
Numéro 3502 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit juin deux mille quinze**,

l'arrêt qui suit :

Entre :

X, né le (...), demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le Ministère public

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt rendu le 15 octobre 2014 sous le numéro 747/14 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 27 octobre 2014 par Maître Giulia JAEGER pour et au nom d'X au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 25 novembre 2014 par X au Ministère public, déposé au greffe de la Cour le 26 novembre 2014 ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'était déclarée incompétente pour prononcer le renvoi de Y devant une juridiction de jugement et avait dit qu'il n'y avait pas lieu à poursuite des faits instruits par le juge d'instruction suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par X et au réquisitoire du Ministère public ; que, sur appel d'X, la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance entreprise ;

Sur les quatre moyens de cassation réunis :

tirés, **le premier**, « de l'absence de motifs consistant en l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit ;

en ce que l'arrêt entrepris fait valoir que << le fait pour Y d'avoir, sur base d'un jugement exécutoire par provision contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de Paris (France) en date du 14 décembre 2010, requis fin juillet 2011 une autorisation de saisir-arrêter [...] et obtenu cette autorisation ainsi que le fait pour elle, d'avoir requis et obtenu en date du 26 septembre 2011 une ordonnance présidentielle déclarant exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg le même jugement, ne constituent pas des charges permettant de conclure à l'existence d'une escroquerie à jugement, faute de réunion des éléments constitutifs [...] >>,

alors que le jugement n°2008006434 rendu le 14 décembre 2010 par le Tribunal de Commerce de Paris n'était pas un jugement exécutoire par provision. » ;

le deuxième « du défaut de base de base légale consistant en une insuffisance de motifs, sinon une imprécision des motifs ;

en ce que l'arrêt entrepris fait valoir que << le fait pour Y d'avoir, sur base d'un jugement exécutoire par provision contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de Paris (France) en date du 14 décembre 2010, requis fin juillet 2011 une autorisation de saisir-arrêter [...] et obtenu cette autorisation ainsi que le fait pour elle, d'avoir requis et obtenu en date du 26 septembre 2011 une ordonnance présidentielle déclarant exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg le même jugement, ne constituent pas des charges permettant de conclure à l'existence d'une escroquerie à jugement, faute de réunion des éléments constitutifs [...] >>,

alors que le jugement n°2008006434 rendu le 14 décembre 2010 par le Tribunal de Commerce de Paris n'était pas un jugement exécutoire par provision et que les juges de la Chambre du Conseil de la Cour d'appel n'ont pas effectué les vérifications nécessaires à cet égard. » ;

le troisième, « du défaut de réponse aux conclusions présentées par le demandeur en cassation à la Chambre du Conseil de la Cour d'appel,

en ce que les juges de la Chambre du Conseil de la Cour d'appel se sont limités à déclarer que : << le fait pour Y d'avoir, sur base d'un jugement exécutoire par provision contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de Paris (France) en date du 14 décembre 2010, requis fin juillet 2011 une autorisation de

saisir-arrêter [...] et obtenu cette autorisation ainsi que le fait pour elle, d'avoir requis et obtenu en date du 26 septembre 2011 une ordonnance présidentielle déclarant exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg le même jugement, ne constituent pas des charges permettant de conclure à l'existence d'une escroquerie à jugement, faute de réunion des éléments constitutifs [...] >>, et que << la saisie-arrêt a en effet été obtenue sur base d'un jugement exécutoire par provision [...] et non pas sur base de faux documents ou d'une intervention frauduleuse de la part de Y >>,

alors que, les conclusions orales et écrites présentées à la Chambre du Conseil de la Cour d'appel se basaient sur ce que le jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 14 décembre 2010 n'était pas exécutoire par provision et que ladite Chambre n'a pas statué sur ce moyen en n'y faisant à aucun moment référence dans l'arrêt attaqué. » ;

le quatrième, *« de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 496 du Code pénal, sinon par l'ajout au texte de l'article 496 du Code pénal d'une condition qu'il ne pose pas, ledit article disposant que :*

<< Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros >>,

en ce que les juges de la Chambre du conseil de la Cour d'appel ont affirmé que << la demande en exéquatur a été régulièrement introduite dans le but de pouvoir valider la saisie-arrêt pratiquée le 4 août 2011 et à un moment où il n'est pas établi que Y avait connaissance de ce que la partie adverse remettait en cause la validité de la caution bancaire à première demande fournie par elle en date du 11 juin 2011 aux fins de conférer au jugement du 14 décembre 2010 un caractère exécutoire >>,

alors que, au vœu de l'article 496 du Code pénal, il y a escroquerie au jugement dès lors que le plaideur verse de mauvaise foi un document mensonger pour surprendre la religion du juge et pour obtenir une décision qui lui est favorable et qu'il n'aurait pas obtenue si la réalité avait été connue, sans qu'il soit nécessaire que ce dernier ait en plus eu connaissance de ce que la victime lui ait expressément reproché elle-même le caractère mensonger du document avant qu'il ne soit versé. » ;

Attendu que les juges d'appel ont motivé leur décision comme suit :

« Le recours n'est pas fondé.

En décidant qu'il n'y a pas lieu à poursuite contre Y au motif que les faits résultant de l'instruction menée en cause ne présentent aucune qualification pénale, les juges de la juridiction de première instance ont correctement apprécié les éléments de la cause et appuyé leur décision par des motifs que la chambre du conseil de la Cour d'appel adopte.

Ainsi, le fait pour Y d'avoir, sur base d'un jugement exécutoire par provision contradictoirement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris (France) en date du 14 décembre 2010, requis fin juillet 2011 une autorisation de saisir-arrêter (...) et obtenu cette autorisation ainsi que le fait pour elle, d'avoir requis et obtenu en date du 26 septembre 2011 une ordonnance préventive déclarant exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg le même jugement, ne constituent pas des charges suffisantes permettant de conclure à l'existence d'une escroquerie à jugement, faute de réunion des éléments constitutifs, notamment l'intention dolosive et les manœuvres frauduleuses, requis pour qu'il y ait escroquerie.

La saisie-arrêt, simple mesure conservatoire, a en effet été obtenue sur base d'un jugement exécutoire par provision en application des articles 693 et suivants du Nouveau code de procédure civile et non pas sur base de faux documents ou d'une intervention frauduleuse de la part de Y. De même, la demande en exequatur a été régulièrement introduite dans le but de pouvoir valider la saisie-arrêt pratiquée le 4 août 2011 et à un moment où il n'est pas établi que Y avait connaissance de ce que la partie adverse remettait en cause la validité de la caution bancaire à première demande fournie par elle en date du 11 juin 2011 aux fins de conférer au jugement du 14 décembre 2010 un caractère exécutoire.

Il convient par voie de conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise. » ;

Attendu qu'en constatant, sur base de leur appréciation souveraine, que Y n'avait pas obtenu la saisie-arrêt sur base de faux documents ou d'une intervention frauduleuse et qu'il n'était pas établi qu'au moment du dépôt de sa demande en exequatur elle eût eu connaissance des contestations d'X relatives au caractère exécutoire du jugement incriminé, et en déduisant de ces faits, sans rien ajouter au texte de l'article 496 du Code pénal, l'absence de preuve d'une mauvaise foi ou d'une intention dolosive, voire de manœuvres frauduleuses dans le chef de Y pour retenir le défaut de l'élément moral de l'infraction d'escroquerie, les juges d'appel ont correctement motivé leur décision et n'avaient pas à examiner davantage la question de la réalité du caractère exécutoire du jugement ;

Que les quatre moyens de cassation ne sont partant pas fondés ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,75 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit juin deux mille quinze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Christiane RECKINGER, premier conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.